

GE_GERICHTE ATAS/1067/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1067_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1067/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1067/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de l'assurée à des prestations prévues par la LAA au-delà du 31 mars 2017.

E. 2

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

A/3135/2017 - 3/5 - Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Reste à examiner la compétence ratione loci de la chambre de céans pour traiter de ce litige, l'assurée étant domiciliée en France.

E. 4

Aux termes de l'art. 58 LPGA, 1 Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. 2 Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. 3 Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent.

E. 5

Selon l'art. 34 LPGA, ont qualité de parties les personnes dont les droits ou obligations résultent des assurances sociales, ainsi que les personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision d'un assureur ou d'un organe d'exécution de même niveau. Il apparaît ainsi que pour fonder la compétence ratione loci d'un tribunal des assurances au regard de l'art. 58 al. 1 LPGA, la qualité de partie doit être reconnue en l'occurrence au recourant et non à l'assureur intimé, ce que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger dans un arrêt du 24 novembre 2004 (ATAS 977/2004). La LAA ne contient aucune disposition qui dérogerait à cette compétence, contrairement à ce que prévoit notamment la loi sur l'assurance-invalidité à son art. 69 al. 1 LAI, selon lequel, en effet, « les décisions et les décisions sur opposition des offices AI peuvent, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances du canton

de l'office qui a rendu la décision » ; Il s'ensuit que le domicile de l'assurée est in casu seul décisif pour établir la compétence ratione loci du tribunal des assurances (art. 58 al. 1 LPGa). Or, celle-ci est domiciliée en France et ne l'a jamais été à Genève. Dans ce cas, il convient de prendre en considération le canton du domicile du dernier employeur en Suisse (art. 58 al. 2 LPGa).

E. 6

a. En l'espèce, l'assurée a été engagée par une succursale de C_____ SA à Genève, (cf. ch. 46 de l'extrait du Registre du commerce) pour une mission auprès de B_____ à Genève. Le siège de la société est toutefois à Lausanne. b. Il est vrai, comme le relève l'assurée, que dans le cas d'un recourant, domicilié en France, qui ne l'avait au demeurant jamais été dans le canton, travaillant à Genève pour le compte des CFF, entreprise dont le siège social est à Berne, la chambre de céans a admis sa compétence. Il s'agissait toutefois d'un litige

A/3135/2017 - 4/5 - concernant l'affiliation à l'assurance-maladie obligatoire des soins, et la décision querellée avait été rendue par l'autorité cantonale d'exécution dont les décisions sont sujettes à recours par-devant la chambre de céans (ATAS/960/2016). Cette jurisprudence ne saurait dès lors être applicable dans le cas d'espèce. c. Une succursale est une partie d'une entreprise principale qui dispose durablement de ses propres installations où elle exerce une activité analogue à celle de l'entreprise principale et qui jouit d'une certaine indépendance financière et commerciale (ATF 117 II 85 consid. 3). La succursale n'a pas la personnalité juridique (ATF 120 III 11 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_422/2011 du 3 janvier 2012 consid. 2.3.1 et les références). Ainsi, en dépit de l'autonomie dont elle dispose, la succursale est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice. Il sera encore relevé que la jurisprudence admet la possibilité pour la succursale d'intervenir dans une procédure, mais au nom de la société en vertu d'un pouvoir de représentation spécial (cf. ATF 120 III 11 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A.3/2003 du 28 novembre 2003). Il n'est toutefois pas question ici de déterminer si l'employeur a la qualité pour recourir ou pour intervenir dans la procédure. d. Aussi, quand bien même le siège principal de C_____ SA est dans un autre canton, soit dans le canton de Vaud, y a-t-il lieu de considérer que le domicile du dernier employeur est celui de la succursale de cette société, dûment inscrite au Registre du commerce de canton de Genève, laquelle avait engagé l'assurée pour une mission accomplie à Genève. Il convient dans ces conditions de considérer que la chambre de céans est compétente ratione loci. Elle a du reste déjà eu l'occasion d'admettre sa compétence dans un cas semblable dans un arrêt du 2 novembre 2017 (ATAS/984/2017). ***

A/3135/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

1. Se déclare compétent ratione materiae et loci. 2. Réserve le fond. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,

invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.